

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU VENDREDI 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2017 À 20H30**

**Convocations** : le 23 novembre 2017.

Le **VENDREDI 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2017 à 20 heures 30**, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DUPONT, Maire.

**Étaient présent(e)s** : Mr Jean-Paul DUPONT, Mr Philippe BROCHARD, Mr Frédérique PLU, Mr Alain FORTIER, Mr Bernard DREUX, Mr Ludovic JOUANNO CHAPELET, Mme Béatrice ANDRIAMIJORO, Mme Anita BIGOT GOUPY et Mme Anne-Lise LEGRET.

**Absents excusés** : Mme Corinne HURET (pouvoir donné à Mr Ludovic JOUANNO CHAPELET), Mme Corinne CRATER et Mr Jean-Marcel BERNET.

**Absentes** : Mme Sandrine SIMARD et Mme Claudine GOUDARD

**Secrétaire de séance** : Mme Béatrice ANDRIAMIJORO.

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2017**

En ouverture de séance, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée si des observations sont à formuler sur le compte rendu du Conseil municipal du 06 octobre 2017.

Le Conseil municipal n'émet aucune observation.

**ORDRE DU JOUR :**

**Délibération n° 2017 – DEC – 001 – Nomenclature 3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé  
LOCATION SALLE DES FÊTES – TARIFS 2018**

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer, à compter du **1<sup>er</sup> Janvier 2018**, les tarifs suivants :

Caution (réservation et dégradations) : **500,00 €**

Caution (nettoyage) : **200,00 €**

Location 1 journée par un particulier de la Commune : **98,00 €**

24 heures supplémentaires : **49,00 €**

Location 1 journée par un particulier hors Commune : **196,00 €**

24 heures supplémentaires : **98,00 €**

Utilisation de la cuisine par un particulier de la Commune : **25,00 €** (journée ou week-end)

Utilisation de la cuisine par un particulier hors Commune : **50,00 €** (journée ou week-end)

Chauffage : **77,00 €**

24 heures supplémentaires : **36,00 €**

Vaisselle : 96 couverts : **42,00 €**

144 couverts : **63,00 €**

Réunion de jour (vin d'honneur) par un particulier de la Commune : **39,00 €**

Réunion de jour (vin d'honneur) par un particulier hors Commune : **78,00 €**

Chauffage pour réunion de jour : **37,00 €**

Location verres pour réunion de jour : **29,00 €**

Les tarifs spécifiques relatifs à la location de la salle par une entreprise commerciale, dans un but lucratif évident, sont les suivants : **220,00 €** par jour de location et **99,00 €** de frais de chauffage par jour de location.

La gratuité de la salle est accordée aux associations communales suivantes : le Comité des fêtes de Donnemain-Saint-Mamès, l'Amicale des Sapeurs-Pompiers, le club des « Toujours Jeunes », l'Association Sportive de Donnemain-Saint-Mamès (ASD), la Société de chasse de Donnemain-Saint-Mamès et l'association « Colle et Ciseaux ».

**Délibération n° 2017 – DEC – 002 : – Nomenclature 3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé  
CONCESSIONS DE CIMETIÈRE – TARIFS 2018**

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer, à compter du **1<sup>er</sup> Janvier 2018**, les tarifs suivants :

Les concessions de cimetière pour une ou deux personnes :

- concession de 15 ans : **84,00 €**
- Concession trentenaire : **168,00 €**
- Concession cinquantenaire : **336,00 €**
- Concession perpétuelle : **672,00 €**
- Superposition : **39,00 €**.

**Délibération n° 2017 – DEC – 003 : – Nomenclature 3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé  
COLUMBARIUM – TARIFS 2018**

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer, à compter du 1er janvier 2018, les tarifs suivants pour les concessions renouvelables de columbarium :

- Concession de 5 ans : **560,00 €**
- Concession de 10 ans : **840,00 €**
- Concession de 20 ans : **1.120,00 €**.

**Délibération n° 2017 – DEC – 004 : Nomenclature 3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé  
CONCESSIONS - MONUMENT CINÉRAIRE – TARIFS 2018**

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer, à compter du 1er Janvier 2018, les tarifs suivants pour les concessions renouvelables au monument cinéraire :

- Concession de 15 ans : **52,00 €**
- Concession trentenaire : **104,00 €**
- Concession cinquantenaire : **208,00 €**.

**Délibération n° 2017 – DEC – 005 : Nomenclature 3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé  
SOCIÉTÉ DE CHASSE : TARIF DE LA LOCATION**

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018**, le montant de la location pour la société de chasse à 12,00 € l'hectare.

**Délibération n° 2017 – DEC – 006 : Nomenclature 3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé  
ASSOCIATION « WESTERN DANCE COUNTRY » - OCCUPATION DE LA SALLE POLYVALENTE DE  
DONNEMAIN-SAINT-MAMÈS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'association « Western Dance Country » occupe la salle polyvalente occasionnellement pour des soirées dansantes.

Le Conseil municipal de Donnemain-Saint-Mamès décide de fixer le montant de la participation financière de l'association à 98,00 € pour les soirées dansantes, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le paiement interviendra au trimestre échu.

**Délibération n° 2017 – DEC – 007 : Nomenclature 3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé  
ASSOCIATION « DANSE MAMÉSIENNE » - OCCUPATION DE LA SALLE POLYVALENTE DE  
DONNEMAIN-SAINT-MAMÈS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'association « Danse Mamésienne » dispense des cours de danse de salon une fois par semaine.

Le Conseil municipal de Donnemain-Saint-Mamès décide de fixer un forfait énergie d'un montant de 50,00 € par mois pour l'occupation de la salle polyvalente pour les cours et 98,00 € pour l'occupation de la salle polyvalente par journée de bal et ce à compter du 1er janvier 2018. Le paiement interviendra au trimestre échu.

**Délibération n° 2017 – DEC – 008 : Nomenclature 3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé  
CONVENTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DES RIVERAINS DE LA CONIE**

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, c'est le secrétariat de la Mairie qui tient la comptabilité du Syndicat.

Monsieur le Maire propose de fixer le forfait de ces prestations à **4,55 €** par riverain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition.

**BILAN ANNUEL DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les dix déclarations d'aliéner qui lui sont parvenues depuis le début de l'année 2017. Sur aucune desdites déclarations, Monsieur le Maire n'a pas fait valoir le droit de préemption urbain de la Commune que le Conseil municipal lui a délégué.

**Délibération n° 2017 – DEC – 009 – Nomenclature 7.10 – Divers**  
**INDEMNITÉ DE CONSEIL DU COMPTABLE DU TRÉSOR**

Le Conseil municipal, prend connaissance de l'indemnité de conseil 2017 allouée :

- à Mr Michel FONTAINE, Comptable du Trésor, du 01/01/2017 au 31/12/2017, pour un montant brut de 336,91 €.

Le Conseil décide d'attribuer :

- à Mr Michel FONTAINE, Comptable du Trésor, le taux de 30 % de l'indemnité de Conseil soit 101,07 € brut.

**Délibération n° 2017 – DEC – 010 : Nomenclature 3.5 – Actes de gestion du domaine public**  
**INDEMNITÉ DE GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE**

Monsieur le Maire donne lecture de la circulaire du 05 avril 2017, relative à l'indemnité de gardiennage des églises. Compte tenu que le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises est en 2017 de 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la Commune, Monsieur le Maire propose de verser encore cette année la globalité de l'indemnité de gardiennage de l'église.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition. L'indemnité de gardiennage 2017 sera versée sur l'exercice 2017.

**Délibération n° 2017 – DEC – 011 : Nomenclature 4.5 – Régime indemnitaire**

**MISE EN PLACE D'UN RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 1<sup>er</sup> septembre 1995,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2017 n°2017/RI/213

Vu le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la Commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la Commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :**

## ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

### – *LES BÉNÉFICIAIRES*

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la Commune.

### – *MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE*

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'**arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### – *CONDITIONS DE CUMUL*

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

## ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

### – *CADRE GÉNÉRAL*

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

– **CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

– **CLAUSE DE REVALORISATION**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

– **CONDITIONS DE RÉEXAMEN**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

– **PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES**

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- ✓ la fiabilité et la qualité du travail effectué,
- ✓ la qualité relationnelle avec les élus, les administrés, l'équipe et les homologues,
- ✓ la capacité d'anticipation et d'innovation,
- ✓ la capacité à travailler en équipe (créativité et savoir écouter)
- ✓ le maintien de la cohésion d'équipe et l'aptitude à prévenir, arbitrer, gérer les conflits,
- ✓ la capacité à identifier et hiérarchiser les priorités,
- ✓ la qualité d'expression écrite et orale,

– **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

♦ FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'État** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Direction d'une structure / secrétaire de mairie	17 480 €	17 480 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétariat de mairie	11 340 €	11 340 €

◆ FILIÈRE TECHNIQUE

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Agent technique polyvalent	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'entretien....	10 800 €	10 800 €

– **MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES**

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
  - L'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à partir du 6<sup>ème</sup> jour d'absence.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie
  - L'IFSE est supprimé conformément au principe de parité et en application des dispositions applicables à l'État. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

**ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS**

– **CADRE GÉNÉRAL**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

– **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au mois de juin.  
Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

– **PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 ou de tous autres documents d'évaluation spécifique.

– **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

◆ FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'État** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Direction d'une structure / secrétaire de mairie	2 380 €	2 380 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétariat de mairie	1 260 €	1 260 €

#### ◆ FILIÈRE TECHNIQUE

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Agent technique polyvalent	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'entretien....	1 200 €	1 200 €

#### – MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

#### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication).

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

À compter de cette même date, sont abrogés :

- L'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la Commune.
- L'ensemble des délibérations relatives au régime indemnitaire (IAT, IEMP, IFTS ...).

#### **ARTICLE 7 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Délibération n° 2017 – DEC – 012 - Nomenclature 4.1 – Personnel titulaire et stagiaire CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

Monsieur le Maire rappelle que l'employé municipal Jacques Chaudun partira en retraite le 1er mars 2018 et qu'il convient donc de pourvoir à son remplacement. Il ajoute que c'est Frédérique Plu, travaillant actuellement dans une entreprise privée, qui le remplacera et, que de ce fait, Frédérique Plu sera contraint de démissionner du Conseil municipal.

Monsieur le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.



Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire (CTP).

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ✓ Réaliser l'essentiel des interventions techniques sur la Commune,
- ✓ Entretien et assurer des opérations de première maintenance des équipements, de la voirie, des espaces verts, des bâtiments, des réseaux d'assainissement,
- ✓ Gérer le matériel et l'outillage communal,
- ✓ Aider lors des manifestations et des évènements ponctuels.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Il bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : (Monsieur Frédérique Plu ayant quitté la salle)

- 1) De créer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2018, un emploi permanent d'Adjoint Technique territorial à 20,25/35<sup>ème</sup> par semaine en raison du départ en retraite de l'agent actuel,
- 2) La rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C sur la base de l'échelle C1 – 1<sup>er</sup> échelon,
- 3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

#### **Délibération n° 2017 – DEC – 013 - Nomenclature 4.1 – Personnel titulaire et stagiaire**

#### **CRÉATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR DANS LE CADRE DE LA PROMOTION INTERNE**

Monsieur le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire (CTP).

Compte tenu d'une demande de promotion interne en 2018 de la secrétaire de Mairie, il convient de créer ce nouvel emploi.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Il bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : (Madame Isabelle Villedieu ayant quitté la salle)

- 1) De créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un emploi permanent de rédacteur à raison de 20/35<sup>ème</sup> par semaine en raison d'une promotion interne,
- 2) La rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B,

- 3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

### **TRANSFERT DU PRODUIT DU FONCIER BÂTI ENTRE COMMUNES APPARTENANT À L'EX SIDED (17 COMMUNES COMPOSANT LES EX COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU DUNOIS ET DES PLAINES ET VALLÉES DUNOISES)**

Monsieur le Maire explique aux membres présents, qu'historiquement, les communes de Marboué et de Donnemain-Saint-Mamès reversent chaque année aux communes membres du périmètre de l'ex SIDED leur quote part de produit du foncier bâti acquitté par les entreprises installées dans les zones d'activités dite de Marboué et de La Varenne Hodier (Donnemain-Saint-Mamès).

Considérant que l'ensemble des communes composant la Communauté de communes du Grand Châteaudun conserve le produit du foncier bâti des entreprises situées sur leur propre territoire communal, la commune de Marboué propose, au nom de l'égalité de traitement, d'instaurer en 2018 et 2019 une décroissance progressive de ce reversement de fiscalité (144.012 € en 2016) et une disparition définitive de ce reversement à partir de 2020.

Monsieur le Maire précise qu'en faisant un bilan comptable un peu brutal de la proposition de la commune de Marboué, il est manifeste que sur les 17 communes, 16 sont perdantes et 1 seule est gagnante : Marboué.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Marboué a reversé en 2016 à la commune de Donnemain-Saint-Mamès la somme de 5.279,48 € au titre du foncier bâti et que sur le territoire de la commune de Donnemain-Saint-Mamès le produit encaissé par la commune a été de 155,26 €.

Monsieur le Maire ajoute qu'il comprend que la commune de Marboué accepte mal le fait d'être pénalisé tous les ans par le Département pour le calcul de son contingent d'incendie et de secours et par l'État pour le calcul de sa DGF pour cause de fausse richesse, puisque la commune redistribue le produit du foncier bâti qu'elle a perçu. Monsieur le Maire précise qu'il en est de même pour la commune de Donnemain-Saint-Mamès, mais avec un faible impact car le produit du foncier bâti perçu est modeste (4.235 €).

Pour finir, Monsieur le Maire rappelle qu'une usine de méthanisation est en cours de construction sur la zone d'activités de Marboué et que cette nouvelle entité sera génératrice de produit conséquent de foncier bâti dans les années à venir.

Considérant les données chiffrées et les explications fournies, le Conseil municipal, à l'unanimité, souhaite le maintien du principe du reversement annuel de produit de la fiscalité lié au foncier bâti, mais en acceptant qu'un nouveau mode de calcul de redistribution soit mis en œuvre afin de ne pas pénaliser les communes de Marboué et de Donnemain-Saint-Mamès.

### **Délibération n° 2017 – DEC – 014 - Nomenclature 9.1 – Autres domaines de compétences des communes DÉLIBÉRATION POUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FOURRIÈRE ANIMALE (ACCUEIL DES ANIMAUX) AVEC LA S.P.A. DE CHÂTEAUDUN ET DU PAYS DUNOIS**

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il est assez régulièrement confronté à des problèmes de chiens errants ou divagants sur le territoire communal et que, le cas échéant, il éprouve des difficultés à régler ce problème. Monsieur le Maire rappelle que la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 stipule que le maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune et qu'il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (art. L. 211-22 du CRPM). Il ajoute que pour ces animaux, chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune » (art. L. 211-24 du CRPM). Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas toujours simple pour les élus de mettre ces dispositions en place et informe les membres du Conseil municipal présents que la Société Protectrice des Animaux (S.P.A.) de Châteaudun et du Pays Dunois propose au travers de la signature d'une convention de permettre à la Commune de disposer d'un service de fourrière destiné à l'accueil des chiens errants sur le territoire communal, mais uniquement les chiens, car la S.P.A. ne dispose pas actuellement de chatterie.

Le Conseil municipal ayant pris connaissance des 12 articles figurant dans la convention et du cout annuel du service, environ 260 €, et, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de donner son accord pour engager un partenariat d'une année reconductible avec la S.P.A. de Châteaudun et du Pays Dunois au travers des éléments contenus dans la convention susvisée,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention proposée par la S.P.A..

**Délibération n° 2017 – DEC – 015 - Nomenclature 9.1 – Autres domaines de compétences des communes**  
**DÉLIBÉRATION POUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE STÉRILISATION ET**  
**D'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS AVEC LA FONDATION « 30 MILLIONS D'AMIS »**

Monsieur le Maire indique que la convention passée avec la S.P.A. de Châteaudun et du Pays Dunois ne peut pas régler le problème de la prolifération des chats errants ou divagants sur la commune et qu'il convient donc de trouver une solution à cette problématique qui devient de plus en plus prégnante. Monsieur le Maire rappelle que, périodiquement, il a recours à la fourrière départementale (avec prise d'un arrêté municipal) qui vient poser des cages chez les riverains qui sont confrontés à la présence de chats errants sur leur propriété et qui sont, bien sûr, volontaires pour accueillir les cages. Monsieur le Maire fait état de la possibilité de signer une convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la Fondation « 30 Millions d'Amis » ce qui permettrait de réguler efficacement la prolifération de la population des chats errants sans propriétaire sur la commune.

Le Conseil municipal, ayant pris connaissance de l'exposé de la convention, de son objet, de ses modalités de fonctionnement et notamment des obligations respectives de la municipalité et de la Fondation « 30 Millions d'Amis », de sa validité, de sa gratuité pour la collectivité et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer pour une durée de une année reconductible la convention proposée par la Fondation « 30 Millions d'Amis ».

**TOUR DE TAPIS :**

- ◆ *Monsieur Philippe Brochard* informe les membres présents que, suite au vandalisme et aux vols perpétrés fin août 2017 au Stade municipal et suite au passage début novembre de l'expert de l'assurance, le remboursement des préjudices subis par l'A.S.D. s'annonce très convenable. Monsieur le Maire confirme les dires de Monsieur Brochard et ajoute que les préjudices subis par la commune seront intégralement pris en charge par l'assurance.
- ◆ *Monsieur Bernard Dreux* informe Monsieur le Maire qu'on lui a signalé que la taille des gravillons situés dans les allées du nouveau cimetière était trop importante et ne facilitait donc pas la marche de personnes éprouvant des difficultés pour se déplacer. Monsieur le Maire prend bonne note de la remarque.
- ◆ *Madame Béatrice Andriamijoro* interroge Monsieur le Maire sur le déploiement de la fibre optique sur la Commune. Monsieur le Maire lui répond que la fibre optique alimente l'armoire de montée en débit située au pied du château d'eau et qu'ensuite internet emprunte le réseau cuivre Orange pour aller vers les maisons. Il précise que pour l'instant, seuls deux opérateurs sont présents dans l'armoire de montée en débit : Orange et Free. *Madame Béatrice Andriamijoro* précisant que son fournisseur d'accès est Bouygues, Monsieur le Maire lui répond qu'il est donc normal qu'elle n'est pas accès au haut débit et qu'il ne lui reste plus qu'à changer de fournisseur ou d'attendre que son actuel fournisseur intègre l'armoire de montée en débit. *Madame Béatrice Andriamijoro* signale également qu'il y a un véhicule ventouse (C4 Picasso) stationné depuis des mois sur le parking du mail Ludovic Guérineau de Lamérie et précise que les pneus avant du véhicule sont crevés ou dégonflés. Elle signale également que la Seat située rue Jean Mermoz n'a toujours pas été déplacée. Monsieur le Maire lui répond qu'il avertira les services de la gendarmerie.
- ◆ *Monsieur Frédérique PLU* informe Monsieur le Maire qu'une ampoule est à remplacer entre le n°4 et le n°4 bis, rue Belot à Dheury. Monsieur le Maire lui répond que le nécessaire sera fait pour changer l'ampoule.
- ◆ *Monsieur Alain Fortier* informe Monsieur le Maire que plusieurs personnes lui ont suggéré de créer un lieu sur la Commune pour déposer et échanger des livres. Monsieur le Maire lui répond qu'il étudiera cette suggestion.
- ◆ *Madame Anita Bigot Goupy* signale à Monsieur le Maire qu'il faudrait combler un trou à la Bretonnière au niveau du n°21. Elle signale également que le stationnement des véhicules des nouveaux habitants de la maison située au 23, rue Jean Moulin est gênant et dangereux. Monsieur le Maire lui répond que le nécessaire sera fait pour le rebouchage du trou et l'informe qu'il a déjà alerté oralement la nouvelle locataire sur le potentiel danger du mauvais stationnement de ses véhicules, que celle-ci a pris en considération sa remarque, mais qu'il semble que, de temps en temps, des véhicules de particuliers en visite chez la locataire ne respecte pas la consigne et qu'il ne manquera pas d'envoyer un courrier de rappel si la gêne perdurait. *Madame Anita Bigot Goupy* rappelle à Monsieur le Maire que le trou situé devant le n°33 bis rue Jean Moulin ne s'arrange

pas et que les eaux pluviales y stagnent en permanence. Monsieur le Maire lui répond que ce problème est difficile à résoudre car situé sur un point bas de la chaussée. Monsieur le Maire ajoute que, moyennant quelques travaux, il essaiera début 2018 de trouver une solution durable à ce problème récurrent. Enfin, *Madame Anita Bigot Goupy* dit à Monsieur le Maire que Madame Guillemin est très satisfaite des travaux réalisés pour l'entretien de la mare d'Orsonville et que Madame Guillemin lui adresse ses remerciements.

Séance levée à 22H45.

Le Maire,  
Jean-Paul DUPONT

La Secrétaire,  
Béatrice ANDRIAMIJORO

Philippe BROCHARD

Anita BIGOT GOUPY

Bernard DREUX

Frédérique PLU

Alain FORTIER

Anne-Lise LEGRET

Ludovic JOUANNO CHAPELET